

**Zeitschrift:** Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Band:** 54 (1983)

**Heft:** 10: Formation professionnelle : pour un encouragement à la spécialisation et à la polyvalence

**Artikel:** La révision du droit de la société anonyme

**Autor:** Voyame, Joseph

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-824597>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La révision du droit de la société anonyme

Exposé présenté par Joseph Voyame, Directeur de l'Office fédéral de la justice, à l'assemblée générale de l'ADIJ, à Delémont, le 12 novembre 1983.

La révision du droit de la société anonyme, à laquelle les Chambres fédérales viennent de s'atteler, est un sujet vaste, technique et complexe, ce qu'attestera sans doute la longueur des travaux parlementaires.

## 1. Historique

### a) La « préhistoire »<sup>1</sup>

Il semble souhaitable de présenter la révision à partir d'un bref historique de la société anonyme, qui nous permettra de déboucher sur les nécessités de l'époque actuelle, parce que c'est justement à ces nécessités que le projet du Conseil fédéral tend à répondre.

Tout d'abord à quel moment a-t-on eu besoin de sociétés anonymes? Et en a-t-on encore besoin en Suisse aujourd'hui? Liquidons immédiatement cette dernière question. La réponse découle clairement des faits: la société anonyme a eu en Suisse un tel succès qu'elle est devenue la forme privilégiée des entreprises; il y a dans notre pays près de 120 000 sociétés anonymes, allant des petites entreprises familiales jusqu'aux multinationales géantes, comme Nestlé et Ciba-Geigy.

Mais, à l'aube des temps modernes capitalistes, on n'imaginait pas une telle institution, grâce à laquelle ceux qui se lancent dans les affaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence d'un capital, d'un montant prédéterminé, une institution par laquelle, en somme, les hommes d'affaires informent leurs partenaires, par avance, que leur solvabilité sera limitée et que celui qui veut tenter



sa chance avec eux doit prendre les risques à son compte.

A bien y réfléchir, la société anonyme est donc un phénomène contraire aux principes généraux du monde libéral, puisque dans un tel monde, la liberté économique illimitée a pour corollaire une responsabilité tout aussi illimitée.

Et pourquoi donc, en définitive, la société anonyme a-t-elle été admise dans le monde capitaliste? Il n'y a pas de vrai paradoxe à cela; la société anonyme trouve ses sources historiques dans le droit public: de telles sociétés ne naissent à l'origine que par la volonté du prince ou de l'Etat, qui leur *octroyait* le droit d'exister. Il s'agissait surtout de satisfaire ainsi aux exigences de la colonisation et de permettre des entreprises maritimes très risquées, que les Etats européens d'alors considéraient néanmoins comme vitales. Les premières sociétés anonymes exercèrent donc une sorte de *fonction publique*. Puis, après le système de l'octroi, l'Europe connut le système de la *concession*, qui n'était que l'élargissement du système original à d'autres secteurs économiques, mais par lequel la puissance publique gardait le pouvoir souverain de juger de l'oppor-

tunité de créer des sociétés anonymes. La dernière étape, que nous vivons encore, c'est la généralisation du système de la société anonyme, avec la disparition de la nécessité d'une concession de droit public, mais avec l'introduction d'un système complexe de garanties légales. Ce dernier avatar n'intervint guère qu'au milieu du siècle dernier et l'idée d'un capital minimal légal pour garantir les créanciers naquit plus tard encore. Il y a dix ans, trois pays d'Europe (les Pays-Bas, la Belgique et la Grande-Bretagne) ne connaissaient pas de capital minimal légal. Ce système fut exclu par les directives des communautés européennes<sup>2</sup>. En Suisse, c'est en 1936 seulement qu'on introduisit le capital minimal, tout en complétant le système antérieur par diverses mesures destinées notamment à protéger actionnaires et créanciers, mesures qui se sont du reste révélées insuffisantes par la suite.

*b) Genèse de la révision*

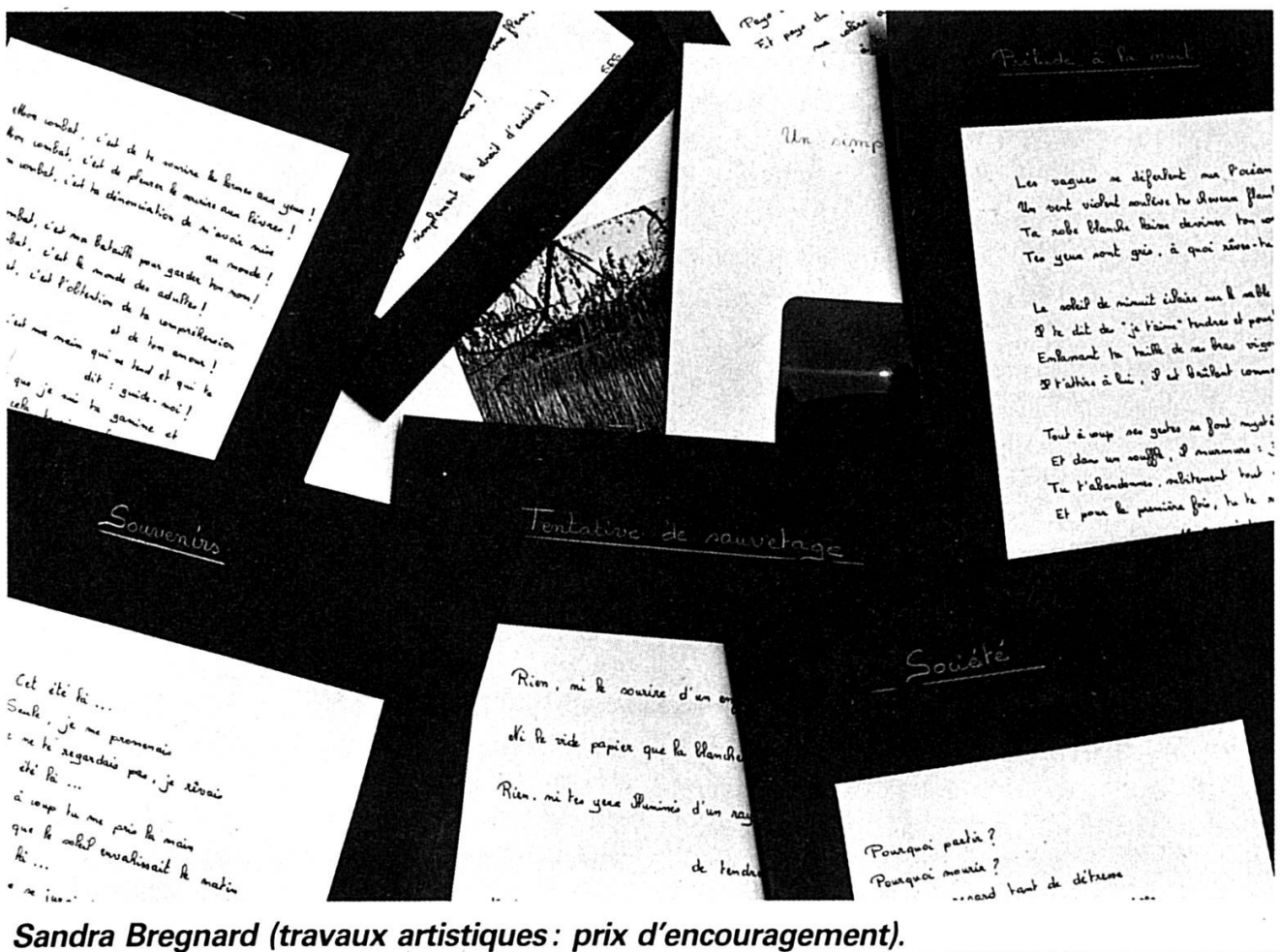
Notre système ne connut guère de problèmes jusqu'à la fin des années cin-

quante. C'est alors que les milieux politiques commencèrent à soulever des questions.

La première fut celle dite des *petites actions*, c'est-à-dire de la possibilité pour la société de créer des actions d'une valeur nominale inférieure au minimum de 100 francs prescrit par la loi de 1936, ou même des actions sans valeur nominale. C'est qu'entre-temps, certaines actions ont pris une valeur considérable, qu'elles sont devenues inaccessibles à de larges couches de la population. Songeons par exemple aux actions Roche, cotées 100000 francs en bourse. Permettre à chacun, par de petites actions, de participer à la prospérité économique, c'est l'idée qui animait le postulat du conseiller national Weibel du 3 juin 1957 et celui du conseiller aux Etats Rohner du 10 juin 1958. A la suite de ces deux interventions parlementaires, le Département de l'économie publique devait créer un groupe d'étude présidé par le professeur Peter Jäggi, de Fribourg. Ce groupe publia en 1962 un rapport intitulé

**Stéphane Schindelholz et Daniel Scheurer (travaux pratiques et d'artisanat : 1<sup>er</sup> prix).**





**Sandra Bregnard (travaux artistiques : prix d'encouragement).**

«Petites actions et actions sans valeur nominale»<sup>3</sup>. Il s'abstenait de faire des propositions fermes et restait réservé quant à la nécessité d'introduire de telles actions. Après une enquête approfondie auprès des milieux intéressés, il doutait en particulier qu'une telle mesure législative correspondît à un réel besoin. Telle fut la première étape de la réflexion sur une éventuelle révision du droit des sociétés anonymes.

De nouveaux thèmes furent développés dans les années soixante. Le 22 septembre 1964, le conseiller national Muheim déposa un postulat qui demandait une plus large publicité du bilan, des comptes annuels et du rapport de gestion des sociétés anonymes. Outre cette intervention relative au problème de la transparence de la société, il faut encore signaler le postulat du conseiller national

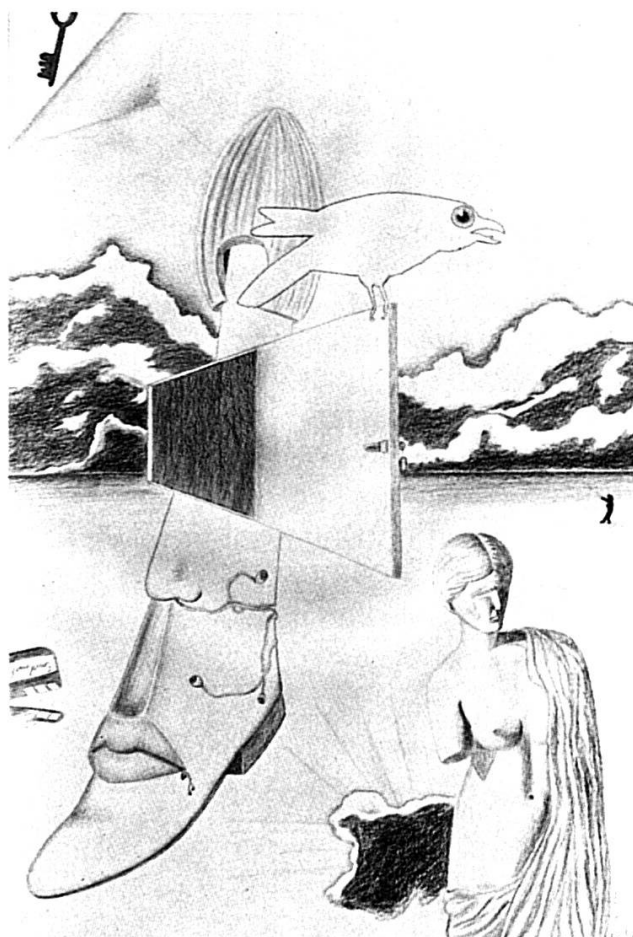
Schürmann, déposé le 13 juin 1960, qui proposait la limitation des clauses d'agrément dans le transfert des actions, c'est-à-dire la limitation de ces clauses statutaires en vertu desquelles le conseil d'administration peut refuser d'admettre comme nouveaux actionnaires ceux qui lui déplaisent<sup>4</sup>.

A la fin de cette deuxième période de réflexion, en automne 1965, le chef du Département fédéral de justice et police, le conseiller fédéral von Moos, chargea M<sup>e</sup> Georg Gautschi, avocat à Zurich, de présenter un rapport sur l'éventuelle nécessité de réviser le droit de la société anonyme. M<sup>e</sup> Gautschi était également prié, le cas échéant, de faire des propositions concrètes. Il ne s'en fit pas faute. En mai 1966, il déposa un volumineux rapport, qui insistait avant tout sur la nécessité d'améliorer l'information et la



publicité et de renforcer la protection des actionnaires minoritaires. Parmi les nombreuses propositions concrètes contenues dans ce rapport, on citera par exemple : la réglementation des actions convertibles, la suppression de l'impôt sur le revenu pour la délivrance d'actions gratuites, l'accroissement des exigences légales relatives à la présentation des comptes annuels, la limitation des réserves latentes, c'est-à-dire dissimulées par la technique qui consiste à présenter les comptes de la société d'une façon pessimiste en cachant des actifs. Il proposait aussi de supprimer les clauses d'agrément en matière de transfert des actions, de limiter le droit de vote des banques pour les actions laissées en dépôt, de publier les comptes annuels des grandes sociétés, de restreindre le cumul des mandats dans des conseils d'administration, d'exiger des qualifications professionnelles particulières pour les réviseurs des grandes sociétés<sup>5</sup>.

Dès lors, la réforme du droit de la société anonyme semblait devoir s'imposer. Ce fut le début de la troisième période de réflexion, avant la constitution, en mai 1968, d'un groupe de travail présidé par le juge fédéral Tschopp. La première préoccupation du groupe de travail Tschopp fut de faire un choix dans les très nombreuses propositions de M<sup>e</sup> Gautschi et d'éliminer celles qui ne présentaient pas d'urgence réelle. Cela devait aboutir à un rapport intermédiaire présenté en 1972 par le président et le secrétaire de ce groupe de travail. Soumis à la consultation des milieux intéressés, le rapport fut l'objet d'assez vives critiques, ce qui amena le groupe de travail Tschopp à limiter encore ses propositions au cours de l'étape suivante. Finalement, un avant-projet de loi put être soumis, en été 1975, à l'appréciation des cantons et des milieux politiques et économiques. Les réponses s'a-



**Patrick Charmillot (travaux artistiques : 2<sup>e</sup> prix).**

vérèrent extrêmement diversifiées. Si la nécessité d'une révision fut admise par tous, des critiques très vives furent émises sur un certain nombre de points. Chacun s'accordait à souhaiter en général une plus grande transparence des sociétés, mais on débattit vivement les modalités pratiques de la réalisation de ce postulat. La réglementation des réserves latentes fut l'objet de larges controverses ; on fit notamment valoir l'intérêt qu'a cette institution pour permettre de maintenir les emplois en période de crise et le danger qu'une publication détaillée ne conduisît travailleurs et actionnaires à présenter des revendications exagérées en matière de salaire et de dividende. En ce qui concerne la limitation des clauses d'agrément pour le transfert des actions, les opinions

furent très diverses. En revanche, une nette majorité admit la nécessité d'exigences accrues quant aux qualifications professionnelles des réviseurs, ainsi que les nouveaux modes d'augmentation du capital.

L'ultime étape fut celle du groupe de travail von Greyerz. Vu l'accueil mitigé reçu par l'avant-projet de 1975, le Conseil fédéral chargea en 1978 un nouveau groupe de travail de le remanier. Ce groupe de travail, présidé par le professeur von Greyerz, de Berne, élaborait finalement un nouvel avant-projet, qui fut repris, pour l'essentiel, dans le projet que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales par son message du 23 février 1983.

## 2. Objectifs du projet

Le projet tend à répondre à trois préoccupations fondamentales, qui s'expliquent par sa genèse.

Il s'agit en premier lieu de donner aux sociétés anonymes une plus grande transparence, mais d'une façon politiquement acceptable et qui respecte les intérêts de l'économie. Il s'agit en deuxième lieu d'assurer une protection accrue des actionnaires. Il s'agit en troisième lieu de stimuler le développement économique des sociétés en leur facilitant l'apport de capitaux nouveaux. À côté de cela, le Conseil fédéral propose certaines adaptations sur des points moins essentiels, par exemple l'augmentation du capital minimal.

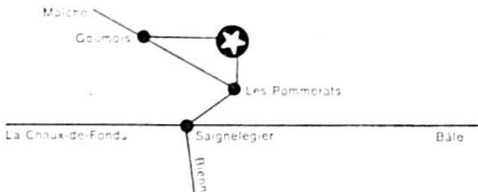

### *a) Augmentation du capital minimal*

On veut en effet faire passer le capital-actions minimal de 50000 à 100000 francs. C'est la loi de 1936 qui introduisit pour la première fois un capital minimal de 50000 francs. La barre était alors placée assez haut, dans les conditions économiques de l'époque, 50000 francs de 1936 en valeur réelle

correspondant à 250000 francs d'aujourd'hui. On voulait par là – je le rappelle – corriger quelque peu l'anomalie de la responsabilité limitée aux biens de la société. Mais la barre s'abaissa en même temps que la monnaie: il est très facile de réunir aujourd'hui 50000 francs, à plus forte raison s'il est possible, comme c'est le cas, de n'en fournir effectivement que 20000. Le capital minimal ne remplit donc plus sa fonction. Il fallait proposer son augmentation. Mais à quel montant s'arrêter? Moins de 100000, 75000 par exemple? Cela n'aurait servi à rien. 200000 ou 250000 francs, cela aurait eu l'avantage évident de rétablir la situation voulue par le législateur de 1936. Si le Conseil fédéral s'est finalement limité à 100000 francs, c'est parce que la moitié des sociétés – ou presque – ont un capital de 50000 francs seulement; il s'agit donc de permettre à toutes ces entreprises de financer sans trop de difficultés l'augmentation de capital que le nouveau droit leur impose de réaliser dans un délai de cinq ans. Le Conseil fédéral a tenu compte également des conséquences fiscales qu'entraîne l'augmentation du capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, puisque les droits fiscaux cantonaux taxent de telles distributions comme des revenus. Cela étant, on peut bien sûr s'attendre à une objection, celle qui consisterait à dire qu'on fait ainsi beaucoup de bruit pour rien, que la mesure est purement symbolique: les entreprises vont être soumises à des formalités compliquées alors que, dans quelques années, 100000 francs ne vaudront peut-être même plus les 50000 francs d'aujourd'hui. Il appartiendra aux Chambres fédérales de trancher.

### *b) Augmentation de la transparence*

On veut aussi augmenter la transparence, c'est-à-dire améliorer l'informa-

<b>MOUTIER</b>	<b>HÔTEL-RESTAURANT DES GORGES</b> PIZZERIA « LA ROMAGNOLA » Cuisine à toute heure Spécialités italiennes	Fam. Montanari <b>032 93 16 69</b>
<b>MOUTIER</b>	<b>HÔTEL OASIS</b> Chambres tout confort Cuisine française Spécialités de poissons et fruits de mer Salles pour banquets de 30 à 120 personnes	François Pose <b>032 93 41 61</b>
<b>SAIGNELÉGIER</b>	<b>HÔTEL DE LA GARE ET DU PARC</b> Cuisine du marché - Spécialités Salles pour banquets, mariages et séminaires Chambres tout confort, tranquilles	M. Jolidon-Geering <b>039 51 11 21/22</b>
<b>SAIGNELÉGIER</b>	<b>HÔTEL BELLEVUE</b> Cent lits - Chambres (douche et W.-C.) Sauna - Jardin d'enfants - Locaux aménagés pour séminaires - Tennis - Prix spéciaux en week-end pour skieurs de fond	Hugo Marini <b>039 51 16 20</b>
	<b>AUBERGE DU MOULIN-JEANNOTAT</b> Truites aux fines herbes Pain de ménage cuit au four à bois Dortoirs pour groupes Famille P. Dubail-Girard Tél. 039 51 13 15	
<b>DELÉMONT</b>	<b>CAFÉ-RESTAURANT-BRASSERIE</b> <b>HÔTEL SUISSE</b> Chambres tout confort - Spécialités : saucisse d'Ajoie sur le grill, entrecôte aux morilles, steak tartare, gratin de pommes de terre	Laurent Degoumois <b>066 22 14 21</b>
		
<b>« Chez l'Cabri »</b> <b>Restaurant de la Couronne</b> Famille Laurent Maillard 2923 COURTEMAÏCHE Tél. (066) 66 19 93		
<b>CUISINE RÉPUTÉE DANS UN CADRE RUSTIQUE</b>		
<b>PORRENTRUUY</b>	<b>HÔTEL-RESTAURANT DU CHEVAL-BLANC</b> BAR-DANCING DERBY-CLUB RÔTISSERIE LA MANADE Excellente cuisine française mijotée au feu de bois	P. Debons <b>066 66 11 41</b>



## Restaurant de la Poste - Glovelier

☎ (066) 56 72 21 - Famille Mahon-Jeanguenat

Bien situé au centre du Jura - Entièrement rénové,  
avec salles à manger et salles pour banquets et  
réunions. Fermé le lundi dès 14 heures



## Hôtel-Restaurant de la Gare

2725 Le Noirmont

G. & A. Wenger - Tél. (039) 53 11 10  
Spécialités selon saison et arrivages  
Menu du jour - Chambres tranquilles



## Café Restaurant

F. Kurth  
2800 Delémont  
Tél. 066 22 26 98

de la  
Croix  
Blanche

### SOULCE

### RESTAURANT DE LA CROIX-BLANCHE « AU PALEU »

Spécialités campagnardes  
Lard - Saucisse - Terrine  
Fermé le lundi

Marianne et  
Marc Beuchat  
066 56 78 18



*Hôtel-Restaurant*

## A L'ANJLE "1900"

*Son cadre « Belle Epoque »  
Sa salle à manger « Xavier Stockmar »  
Sa pizzeria Son bar Son grill*

Fam. G. Borruat-Thiévent  
Fbg de France 5  
2900 PORRENTROY  
Tél. 066 66 24 24

### SAIGNELEGIER

### CAFÉ-RESTAURANT-PIZZERIA DE LA POSTE



Cuisine régionale  
Petite salle  
pour banquets et sociétés

Famille J. Girardin  
Tél. 039 51 11 79

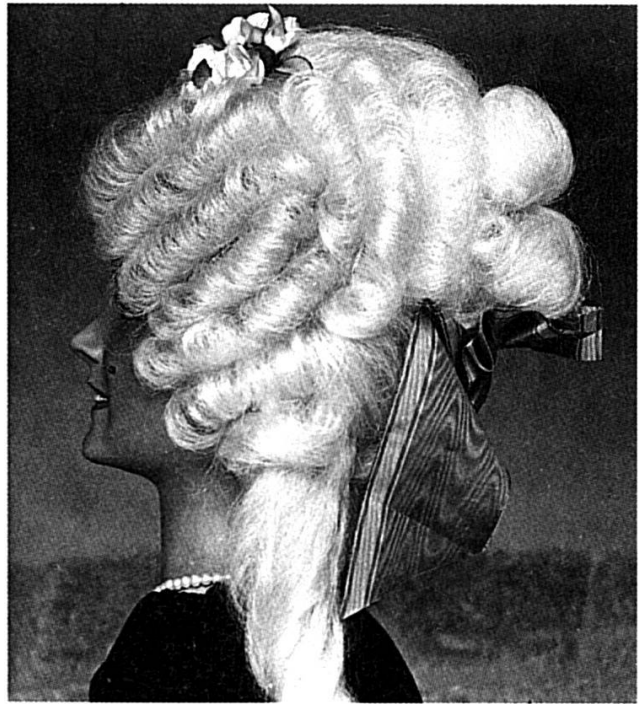


tion, par de nouvelles normes de caractère comptable, en particulier par une nouvelle réglementation du bilan et du compte de profits et pertes. Ces nouveautés semblent faire à peu près l'unanimité<sup>6</sup>.

L'obligation d'établir des comptes de groupe consolidés est plus controversée. Il existe de nombreuses sociétés dont les actions sont en majorité propriété d'une autre société, qui elle-même peut être entre les mains d'une troisième et ainsi de suite. Dès lors, il n'est possible de se faire une idée de la situation de chacune des sociétés, et du groupe dans son ensemble, que si l'on possède une comptabilité dite *consolidée* de l'ensemble du groupe<sup>7</sup>.

C'est dans le même cadre de cette volonté d'augmenter la transparence des sociétés qu'a été conçue la nouvelle réglementation de la constitution et de la dissolution des *réserves latentes*<sup>8</sup>.

Il n'est pas illicite de recourir à la technique qui consiste à surévaluer des passifs ou à sous-évaluer des actifs, par exemple en portant au bilan un parc de machines d'une valeur d'un million pour une valeur de 100 000 francs, ou en portant au passif des dettes purement fictives. A long terme, cette méthode ne peut qu'engendrer de bonnes surprises pour les créanciers, les actionnaires ou les travailleurs qui viendraient à découvrir que la société est dans une situation meilleure qu'il ne semblait au premier abord. Mais la question prend un autre aspect dans un cas particulier que nous connaissons bien en période de crise. Lorsqu'une société commence à faire de mauvaises affaires, l'idée peut venir naturellement à ses dirigeants de dissoudre des réserves latentes, c'est-à-dire de porter les actifs précédemment sous-évalués à leur juste valeur, ou de supprimer les dettes fictives. Par là, on efface les pertes effectives au bilan, ce qui



**Classe des coiffeuses (travaux pratiques et d'artisanat : travaux collectifs).**

permet de faire accroire aux intéressés que la situation continue d'être favorable alors qu'elle ne l'est plus.

Le Conseil fédéral ne propose pas la suppression des réserves latentes. Son projet contient une solution de compromis. La loi limite tout d'abord la constitution des réserves latentes par une sorte de directive générale : les réserves latentes ne sont admises qu'à concurrence du montant justifié par une prudence commerciale particulière, compte tenu de l'intérêt de tous les actionnaires et de la prospérité durable de l'entreprise. Quant à la dissolution de telles réserves latentes, elle doit être indiquée dans l'annexe au bilan dans la mesure où le montant des réserves dissoutes dépasse celui des réserves nouvellement constituées durant l'exercice. Cette solution présente l'avantage indéniable de sauvegarder le secret des affaires. Il n'y a pas non plus à craindre, comme on l'a souvent exprimé, que la publication du montant des réserves latentes ne pousse les actionnaires et les salariés à

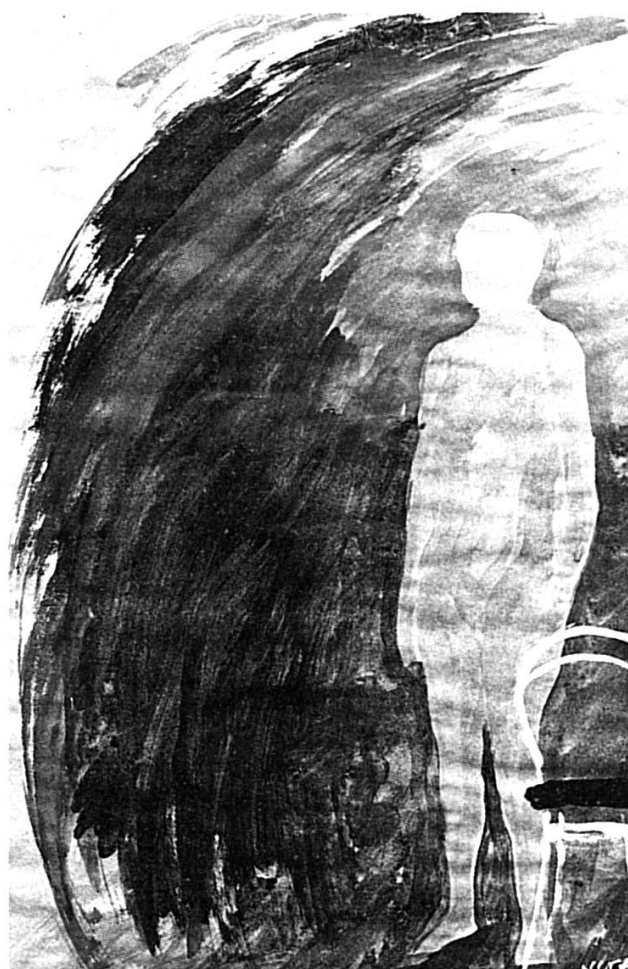
des exigences démesurées en matière de dividende et de salaire. Et, malgré tout, la mesure proposée est suffisante pour empêcher à l'avenir que de mauvais résultats ne soient systématiquement gommés, d'année en année, à l'insu des intéressés, par le jeu de dissolutions de réserves latentes.

c) *Renforcement de la protection des actionnaires*<sup>9</sup>

Plusieurs séries de mesures entrent ici en ligne de compte. Il s'agit en premier lieu de renforcer le droit de l'actionnaire à l'information. Citons des dispositions comme celle qui oblige le conseil d'administration à communiquer dans la convocation à l'assemblée générale non seulement les points de l'ordre du jour, mais aussi le contenu des propositions qu'il soumettra aux actionnaires. Dans le même ordre d'idées, le délai de convocation à l'assemblée générale est porté de dix à vingt jours, pour permettre à l'actionnaire de se renseigner plus facilement et de se préparer.

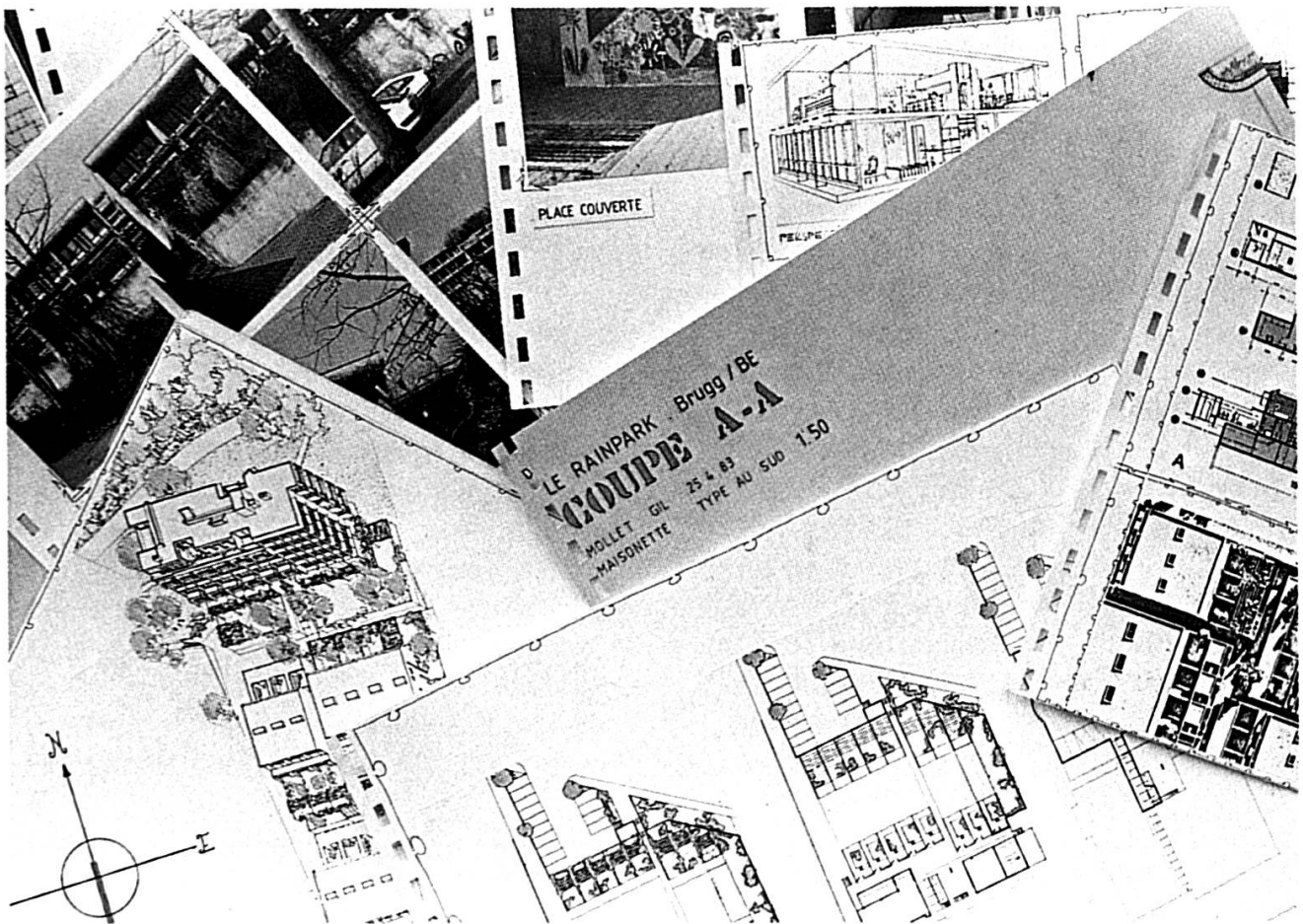
Trois nouvelles institutions, ensuite, apportent à l'actionnaire une protection plus spécifique: ce sont le droit de demander un contrôle spécial, la limitation apportée à l'émission d'actions à droit de vote privilégié et enfin la limitation des clauses d'agrément dans le transfert des actions nominatives.

Les actionnaires peuvent faire procéder à un *contrôle spécial* lorsqu'ils ont usé en vain de leur droit à être renseignés et à consulter les pièces<sup>10</sup>. Le projet réglemente ce contrôle d'une façon détaillée. En résumé, un contrôle spécial peut être demandé par chaque actionnaire devant l'assemblée générale. Si l'assemblée générale refuse, la demande peut être déférée au juge à condition qu'elle soit appuyée par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale d'un million de francs. Cette der-



**Lucas Marki (travaux artistiques: 2<sup>e</sup> prix).**  
(Mauvaise qualité de la photo due à la condensation.)

nière restriction tend à éviter que la vie des sociétés ne soit en permanence perturbée par la querulence de certains actionnaires. Si l'assemblée générale, ou le juge, accède à la demande du ou des actionnaires, le juge ordonne le contrôle demandé et nomme à cette fin un contrôleur spécial, lequel reçoit mandat de constater les faits et de présenter un rapport. La procédure de préparation du rapport, de sa soumission au conseil d'administration, d'un éventuel nouveau recours au juge avant toute publication, tout cela garantit que rien ne puisse être publié qui porte une atteinte injustifiée au secret des affaires et aux autres intérêts légitimes de la société. Quant aux frais de l'expertise, qui seront souvent élevés, et même prohibitifs pour un



**Gilles Mollet (travaux de recherche : 1<sup>er</sup> prix).**

actionnaire individuel, c'est en principe la société qui les supportera. C'est elle en effet qui, en général, aura provoqué la suspicion, par exemple en refusant des renseignements ou la consultation de documents. C'est là un acquis sérieux en faveur des actionnaires.

La *limitation des actions à droit de vote privilégié* apporte aussi une protection aux actionnaires. On se trouve en présence d'actions dites à droit de vote privilégié lorsque les statuts de la société disposent que les actions sont assorties d'un droit de vote égal quelle que soit leur valeur nominale. En pareil cas, les actions les plus petites sont privilégiées puisqu'elles donnent lieu à un droit de vote égal à celui qui procède d'actions dont la valeur nominale est plus élevée. Les actions à droit de vote privilégié constituent une grave entorse à notre

système du droit de la SA, fondé sur l'égalité entre les droits et les risques. Il n'était pourtant guère possible d'abolir ce système sans porter atteinte à des situations acquises et sans modifier radicalement les conditions de vote dans de nombreuses sociétés qui fonctionnent bien. C'est pourquoi on laisse subsister les situations existantes. Mais, pour les nouvelles sociétés, on veut au moins empêcher qu'il n'y ait une disproportion trop grande entre le poids du droit de vote et l'importance des apports. C'est pourquoi il est prévu que la valeur des actions normales ne doit pas être supérieure au décuple de celle des actions à droit de vote privilégié.

Quelques autres restrictions se trouvent encore çà et là dans le projet. Par exemple, si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une demande de



contrôle spécial, les voix sont obligatoirement comptées sur la base de la valeur des actions; on ne tient pas compte, dans ce cas, des droits de vote privilégiés.

Dernier point important en rapport avec une protection renforcée de l'actionnaire: la nouvelle réglementation des clauses d'agrément pour les actions *nominatives liées*, c'est-à-dire pour les actions qui ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la société. Le système actuel permet de recourir librement à de telles clauses d'agrément, au point qu'il devient parfois impossible pratiquement de se défaire d'actions nominatives de certaines petites sociétés. Désormais, selon le projet, la société ne peut refuser de nouveaux

actionnaires que si elle a pour cela de justes motifs, ou bien si elle offre de reprendre les actions à la valeur du marché. Il y aura justes motifs de refus si l'on veut maintenir le caractère suisse de la société ou exclure la participation de concurrents. Il peut exister d'autres justes motifs, pourvu que la société les ait préalablement énumérés dans ses statuts: il s'agira par exemple des cas où la société tient à garder un caractère familial ou à rester en main d'une catégorie spéciale de personnes. D'autre part, le projet exige une majorité qualifiée spéciale pour introduire une clause d'agrément dans les statuts durant la vie de la société. Cette majorité est des deux tiers des voix représentées et de la majorité absolue des valeurs nominales. Ici encore, par conséquent, l'influence

**Mischa Dickerhof (travaux artistiques: 1<sup>er</sup> prix).**





Prendre une part active à la vie culturelle.

Partir à la découverte de la musique, du théâtre, de la littérature et des arts modernes.

Améliorer la qualité de la vie de chacun. C'est ce que nous voulons tous.

Et aussi votre MIGROS

Ecoles-club, concerts-club, Fondation centres européens langues et civilisations (Eurocentres), parcs de détente: Pré-Vert de Rüslikon (ZH), Pré-Vert du Signal-de-Bougy (VD) et Pré-Vert de Münchenstein (BL), bourses pour artistes, promotion du film et du théâtre.



Du courant pour  
un million d'habitants  
FORCES MOTRICES BERNOISES SA

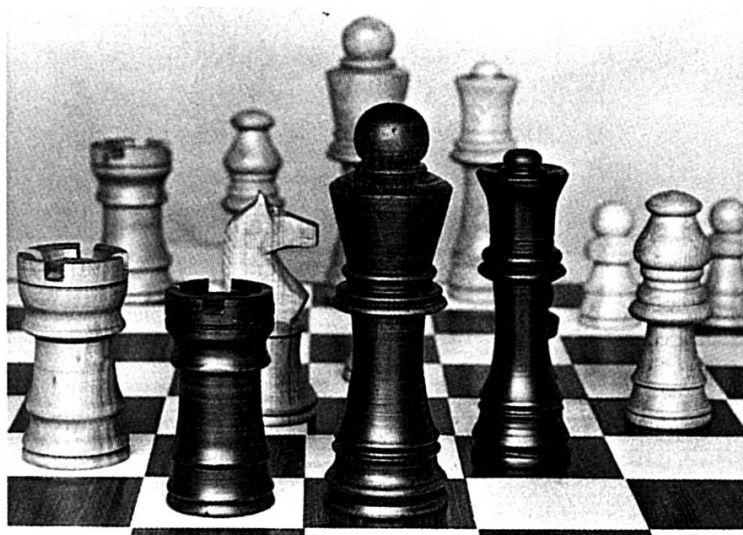
des actions à droit de vote privilégié est expressément restreinte.

*d) Mesures tendant à offrir aux sociétés des possibilités de croissance nouvelles*

Le système d'augmentation du capital tel qu'il existe aujourd'hui peut constituer un obstacle au développement des sociétés. C'est la raison pour laquelle le projet propose l'introduction du capital autorisé et du capital conditionnel. La pratique a montré que c'est au moment où l'extension de l'activité d'une société exige une augmentation de son capital, gage de son crédit, qu'elle est le plus gênée par la lourdeur des procédures.

Le *capital autorisé* est un système qui permet à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital, dans le cadre de la loi et des statuts. Le conseil d'administration pourra ainsi réaliser des prises de participation beaucoup plus facilement, ou émettre des actions au moment le plus opportun en tenant compte des conditions du marché<sup>11</sup>.

Quant à *l'augmentation conditionnelle*, c'est une institution nécessaire dès le moment où l'on admet dans la loi l'émission d'obligations convertibles, c'est-à-dire d'obligations qui, au lieu d'être remboursées à leur échéance, peuvent être échangées contre des actions. Actuellement, les sociétés qui émettent de telles actions doivent recourir à toutes sortes d'artifices juridiques, qui ne sont du reste pas sans danger. Désormais, la société aura la possibilité d'émettre continuellement des actions, soit pour les échanger contre des obligations convertibles, soit pour les distribuer à ses travailleurs. Simplification administrative: l'augmentation du capital n'est en pareil cas constatée au Registre du commerce que par des révisions annuelles.



*Michel Ory (prix hors concours).*

### **3. Sujets non traités par le projet**

Le projet ne traite pas certains sujets, soit parce que ce n'est pas nécessaire, soit parce que le temps ne semble pas encore venu de le faire, soit enfin parce que l'on a affaire à un sujet extérieur aux objectifs directs d'un projet de révision du droit de la société anonyme. Citons en particulier la question de la participation des travailleurs. Il est certain qu'un problème de cette nature dépasse de loin le droit de la seule société anonyme: le Département fédéral de l'économie publique a d'ailleurs institué à ce sujet un groupe de réflexion, d'où partiront sans doute des idées nouvelles.

### **4. Avenir des réformes du droit des sociétés et conclusion**

Après la société anonyme considérée individuellement, il va probablement falloir s'attacher au droit des *groupes de sociétés*, que le projet ne traite pas, si ce n'est, indirectement, en rapport avec les normes de consolidation. On devra sans doute aussi, dans un ordre d'idées voisin, envisager certaines dispositions relatives aux *petites sociétés*. Et puis, la

*société coopérative*, dont la destinée a été si étrange et si inattendue, méritera peut-être l'attention du législateur. Enfin que devra-t-on faire de la *société à responsabilité limitée*, d'un usage quasi inexistant en Suisse? Elle peut pourtant présenter un certain intérêt et quelques mesures législatives parviendraient peut-être à lui redonner vie.

Le législateur fédéral a donc encore beaucoup de pain sur la planche. Mais notre époque n'est guère propice aux grandes œuvres législatives. On préfère les petits pas pragmatiques. C'est ce dont on doit se contenter dans la réforme de la société anonyme. Mais du moins peut-on espérer que ces petits pas vont dans la bonne direction.

<sup>1</sup> Cf. Forstmoser / Meier-Hayoz, Einführung in das schweizerische Aktienrecht, Berne, 1980, p. 71 ss.

<sup>2</sup> Deuxième directive du 14 décembre 1976 sur la constitution de la société anonyme, maintien et modification de son capital.

<sup>3</sup> Publié dans *La vie économique*, 1961, supplément N° 69.

<sup>4</sup> Voir développement des interventions parlementaires dans le message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes du 23 février 1983, *Feuille fédérale*, 1983 II, pp. 787 à 799.

<sup>5</sup> Le contenu du rapport Gautschi, non publié, est étudié dans le *Rapport intérimaire* du groupe Tschopp de 1972, p. 11 ss.

<sup>6</sup> Cf. message précité, p. 782.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet, sur le plan européen, la 7<sup>e</sup> directive sur le bilan consolidé.

<sup>8</sup> Forstmoser / Meier-Hayoz, op. cit., p. 211 ss.

<sup>9</sup> Cf. message précité, considérations générales, p. 782 ss.

<sup>10</sup> Cf. message précité, commentaire des articles 697a à 697g, pp. 934 à 938, où le système est développé.

<sup>11</sup> Cf. Forstmoser / Meier-Hayoz, op. cit., p. 326 ss.

#### **Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»**

Rue du Château 2, case postale 344  
2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51

Rédacteur responsable:  
Rémy Clivaz, 2740 Moutier

#### **ORGANES DE L'ADIJ – Direction**

Président: Roland Schaller, avocat, 2740 Moutier

Secrétaire général:  
Claude Brügger, 2720 Tramelan

Abonnement annuel: Fr. 35.—

Prix du numéro: Fr. 5.—

Caisse: CCP 25-2086